Cinquante-neuvième année. - N ° 49 A Lundi 10 et mardi 11 mars 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1370

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO

Ventes et cessions

378 939 326 RCS Saint-Malo.
A.F.E.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Sigle : AFE.
Capital : 288120.00 EUR.
Adresse : La Crabière, Cancaval, 35730 Pleurtuit.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 6 Mars 2025, La société CHUPINPACK, Société par Actions Simplifiée au capital de 63 000 €uros, dont le siège social est fixé à SAINT MALO (35400), Parc Atalante, 4 allée Ephyra, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 512 688 896, représentée par Monsieur Guillaume CHUPIN, représentant la société C.P.S.I. CORP, Présidente. Et La société A.F.E., Société à Responsabilité Limitée au capital de 288 120 €uros, dont le siège social est fixé à PLEURTUIT (35730), Cancaval, La Crabière, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés SAINT MALO sous le numéro 378 939 326, représentée par Monsieur Guillaume CHUPIN, gérant. Ont établi un projet de fusion par absorption de la société A. F.E. par la société CHUPINPACK. La société A.F.E. apportera à la société CHUPINPACK la totalité de son actif évalué à 140 553,24 €uros, à charge de supporter la totalité du passif évalué à 126 199,07 €uros, soit un actif net apporté de 14 354,17 €uros. Les sociétés A.F.E. et CHUPINPACK sont chacune détenues à 100 % par la société C.P.S.I. CORP. En conséquence du régime de la fusion, à savoir fusion-renonciation, il n'y aura pas lieu de réaliser une augmentation de capital dans la société CHUPINPACK (société absorbante). De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Partant, la société C.P.S.I. CORP augmentera, à l'actif de son bilan, la valeur des titres de la société CHUPINPACK, de la valeur qu'avaient les titres A.F.E. dans son bilan, lesquels titres seront concomitamment annulés par la société C.P.S.I. CORP. La valeur d'inscription sera la valeur historique au plan comptable et fiscal des titres de la société A.F.E. dans les écritures de la société C.P.S.I. CORP (avis du CNC 2006-B du 5 Juillet 2006). Aucune correction ne sera comptabilisée dans les écritures de la société C.P.S.I. CORP à raison de la différence entre la valeur historique au plan comptable et fiscal des titres de la société A.F.E., et le montant de l'actif net transmis. Le projet de fusion a été déposé le 6 Mars 2025, au greffe du Tribunal de commerce de SAINT MALO pour la société CHUPINPACK et le 6 Mars 2025 au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT MALO pour la société A.F. E. Pour avis Le gérant de la société A.F.E. Le Président de la société CHUPINPACK.